

**Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
du vendredi 28 novembre 2025  
à 12 h**

**Bureau d'arrondissement  
800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée**

**ORDRE DU JOUR**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.01** Ouverture  
CA *Direction des services administratifs*

Ouverture de la séance

**10.02** Ordre du jour  
CA *Direction des services administratifs*

Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 28 novembre 2025, à 12 h

**10.03** Questions  
CA *Direction des services administratifs*

Période de questions du public

**10.04** Questions  
CA *Direction des services administratifs*

Période de questions des membres du conseil

## 40 – Réglementation

**40.01**      Règlement - Avis de motion  
CA      Direction des services administratifs - 1255662001

Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) - Avis de motion et dépôt

**40.02**      Règlement - Avis de motion  
CA      Direction des services administratifs - 1254957008

Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026) - Avis de motion et dépôt

## 70 – Autres sujets

**70.01**

Levée de la séance

CA

Direction des services administratifs

Levée de la séance

---



**Dossier # : 1255662001**

|                                           |                                                                                         |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Unité administrative responsable :</b> | Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe |
| <b>Niveau décisionnel proposé :</b>       | Conseil d'arrondissement                                                                |
| <b>Projet :</b>                           | -                                                                                       |
| <b>Objet :</b>                            | Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)        |

D'adopter le Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)

**Signé par** Marc LABELLE **Le** 2025-11-27 15:30

**Signataire :** Marc LABELLE

\_\_\_\_\_  
directeur(-trice) d'arrondissement delegue(e) ville-marie  
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

## IDENTIFICATION

**Dossier # :1255662001**

|                                           |                                                                                         |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Unité administrative responsable :</b> | Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe |
| <b>Niveau décisionnel proposé :</b>       | Conseil d'arrondissement                                                                |
| <b>Projet :</b>                           | -                                                                                       |
| <b>Objet :</b>                            | Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)        |

## CONTENU

### CONTEXTE

Une des sources de financement du budget de fonctionnement de l'arrondissement provient de la taxe relative aux services. Cette source de financement permet d'équilibrer le budget et d'assurer le niveau des services aux citoyen(ne)s.

La taxe relative aux services est une taxe locale qui permet de compléter la dotation budgétaire consentie par le Service des finances.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 240463 - 13 novembre 2024 - Adopter un règlement imposant, à partir du 1er janvier 2025, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service (GDD 1247135001)

CA23 240404 - 7 novembre 2023 - Adopter un règlement imposant, à partir du 1er janvier 2024, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service (GDD 1237135009)

CA22 240409 - 8 novembre 2022 - Adopter un règlement imposant, à partir du 1er janvier 2023, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service (GDD1222678035)

CA21 240518 - 14 décembre 2021 - Adopter un règlement imposant, à compter du 1er janvier 2022, une taxe à tous les immeubles imposables de l'arrondissement de Ville-Marie afin d'assurer le niveau de service (GDD 1217135005)

### DESCRIPTION

Compte tenu de l'indexation de 3% appliquée aux revenus de 2025 et de la nouvelle assiette de taxation (valeur 2026 du rôle 2026-2028), le taux de taxation pour 2026 est de 0,0391 \$ par 100 \$ d'évaluation. Il s'agit d'une augmentation par à rapport à 2025, dont le taux était de 0,0385 \$ pour 100 \$ d'évaluation.

La taxe relative aux services s'applique à tous les immeubles imposables de l'arrondissement.

Les modalités de perception de cette taxe sont les mêmes que celles de la taxe foncière générale.

Le Règlement imposant cette taxe prendra effet le 1er janvier 2026.

## JUSTIFICATION

Conformément à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut, par règlement imposer, une taxe sur tous les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les revenus de taxe locale sont esitmés à 25 181,5 K\$, incluant les revenus liés à la croissance immobilière. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## MONTREAL 2030

N/A

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis public - Avis de motion et dépôt du projet de règlement  
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : séance extraordinaire du Conseil d'arrondissement du 28 novembre 2025  
Avis public - Adoption du règlement  
Adoption du règlement: séance extraordinaire du Conseil d'arrondissement du 9 décembre 2025  
Avis public aux fins de la mise en vigueur du règlement et indiquant sa prise d'effet au 1er janvier

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, le responsable du dossier, l'endosseur ainsi que le signataire de la recommandation du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Isabelle FORTIER, Ville-Marie

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Laura FLORESCO  
secrétaire- recherchiste

**Tél :** 514 -212-5326

**Télécop. :** -

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-27

Anne-Marie LEMIEUX  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514-589-7594

**Télécop. :** -

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** - -

**Approuvé le :** 2025-11-27

**Dossier # : 1255662001**

|                                           |                                                                                         |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Unité administrative responsable :</b> | Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe |
| <b>Objet :</b>                            | Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)        |



CA-24-XXX\_Regl taxe relative aux services 2026.doc

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Laura FLORESCO  
secrétaire- recherchiste

**Tél :** 514 -212-5326  
**Télécop. :** -

---

**CA-24-XXX    Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)**

---

**Vu** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ., chapitre C-11.4);

**Vu** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0391% appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

**2.** Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

**3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1255662001) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le XXX décembre 2025 annonçant la date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.*



**Dossier # : 1254957008**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe

**Niveau décisionnel proposé :** Conseil d'arrondissement

**Projet :** -

**Objet :** Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026)

D'adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026)

**Signé par** Marc LABELLE **Le** 2025-11-27 15:29

**Signataire :** Marc LABELLE

\_\_\_\_\_  
directeur(-trice) d'arrondissement delegue(e) ville-marie  
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

## IDENTIFICATION

**Dossier # :1254957008**

|                                           |                                                                                         |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Unité administrative responsable :</b> | Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe |
| <b>Niveau décisionnel proposé :</b>       | Conseil d'arrondissement                                                                |
| <b>Projet :</b>                           | -                                                                                       |
| <b>Objet :</b>                            | Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026)                           |

## CONTENU

### CONTEXTE

En vertu de l'article 145 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut prévoir une tarification pour financer en tout ou en partie ses biens, services ou activités. Cette tarification est révisée annuellement afin d'y apporter les modifications nécessaires.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA25 240161 du 8 avril 2025 : Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2025 (CA-24-390) afin d'y insérer les tarifs relatifs à la location des locaux du Centre Sanaaq (1254957001)

Résolution CA25 2400092 du 11 mars 2025 : Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2025 (CA-24-390) afin d'ajuster les tarifs pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel (1259177001)

Résolution : CA24 240533 du 10 décembre 2024 : Adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2025 (1244957001).

### DESCRIPTION

Le présent dossier vise à adopter le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2026, dont le projet est joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire décisionnel.

Pour l'exercice financier 2026, l'orientation générale retenue est une indexation des tarifs de 1.9 % par rapport aux tarifs appliqués en 2025 :

- ◊ Gratuité de la location des locaux du centre Sanaaq pour les organismes dont la mission principale est d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social aux membres des communautés autochtones;
- ◊ Ajout de tarifs préférentiels relatifs à la location d'espaces sportifs ou communautaires pour les établissements scolaires pour des activités excédentaires aux activités prévues dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il font partie;
- ◊ Ajout de tarifs pour les personnes morales autres que les OBNL pour l'utilisation des piscines;

- Ajout d'un tarif pour la location de terrain de volley-ball de plage;
- Ajustement des tarifs liés aux études techniques ou à la modification de paramètres pour les permis d'occupation temporaire du domaine public, afin de couvrir les charges associées;
- Application d'une majoration additionnelle de 2 \$ (en plus de la bonification de 1,9 %) sur les tarifs des vignettes de stationnement, afin de couvrir les frais postaux liés à l'envoi des lettres de rappel ou des vignettes par courrier;
- Ajout d'un tarif pour le remplacement des vignettes SRRR perdues ou endommagées notamment à la suite du changement des informations relatives au véhicule ou en raison d'un changement de zone dû à un déménagement.

## **JUSTIFICATION**

L'adoption d'un nouveau règlement sur les tarifs de l'arrondissement est nécessaire afin de mettre à jour les tarifs des biens, services et activités de l'arrondissement pour l'année 2026.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **MONTRÉAL 2030**

n/a

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

n/a

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

n/a

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion : CA du 28 novembre 2025

Adoption : CA du 9 décembre 2025

Prise d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2026

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne-Marie LEMIEUX  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514-589-7594

**Télécop. :** -

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-11-11

Jean-Luc L'ARCHEVÊQUE  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** - -

**Télécop. :** -

**Dossier # : 1254957008**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Ville-Marie , Direction des services administratifs , Division du greffe

**Objet :** Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026)



CA-24-xxx\_Tarifs 2026.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Anne-Marie LEMIEUX  
secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514-589-7594  
**Télécop. :** -

|                  |                                                                                              |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CA-24-XXX</b> | <b>Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2026</b> |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

**Vu** l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C 11.4);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire.
- 2.** À moins d'indication contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

- 3.** Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par ce présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures de l'arrondissement que doit respecter un requérant pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.
- 4.** Aux fins du présent règlement, les mots « Politique d'accès au soutien de Ville-Marie » désignent la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie pour la période de 2023 à 2028, adoptée le 10 octobre 2023 par la résolution CA23 240339.

## **CHAPITRE II**

### **ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

- 5.** Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :
  - a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m<sup>2</sup> : 5 851 \$
  - b) d'une superficie de plancher de 10 000 m<sup>2</sup> et plus : 11 691 \$
  - c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :
  - a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel sur un terrain non bâti : 344 \$
  - b) pour tout autre usage : 1 038 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 901 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° ou 2° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

**6.** Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :
  - a) de clôture ou d'enseigne : 648 \$
  - b) de superficie et dimension d'un lot : 648 \$
  - c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m<sup>2</sup> : 648 \$
  - d) d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> à moins de 10 000 m<sup>2</sup> : 1 297 \$
  - e) d'une superficie de plancher de 10 000 m<sup>2</sup> à moins de 25 000 m<sup>2</sup> : 1 560 \$
  - f) d'une superficie de plancher de 25 000 m<sup>2</sup> et plus : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

**7.** Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :
  - a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m<sup>2</sup> : 2 077 \$
  - b) d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> à moins de 10 000 m<sup>2</sup> : 11 691 \$
  - c) d'une superficie de plancher de 10 000 m<sup>2</sup> à moins de 25 000 m<sup>2</sup> : 25 986 \$
  - d) d'une superficie de plancher de 25 000 m<sup>2</sup> et plus : 38 979 \$
- 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :
  - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m<sup>2</sup> : 2 077 \$
  - b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> et plus : 3 901 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

**8.** Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage

|                                                                                                                                                          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| est accessoire à l'habitation :                                                                                                                          | 2 436 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition :                                             | 197 \$   |
| 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable :                            | 124 \$   |
| 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :                                                                                               | 281 \$   |
| 5° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée :                                                                               |          |
| a) pour un usage commercial :                                                                                                                            | 123 \$   |
| b) pour une résidence de tourisme :                                                                                                                      | 153 \$   |
| 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation événementielle d'une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus 12 mois : | 0 \$     |
| 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :                                                       |          |
| a) pour une enseigne :                                                                                                                                   |          |
| i) par mètre carré :                                                                                                                                     | 15 \$    |
| ii) minimum par enseigne :                                                                                                                               | 203 \$   |
| b) pour une enseigne publicitaire :                                                                                                                      |          |
| i) par mètre carré :                                                                                                                                     | 15 \$    |
| ii) minimum par enseigne :                                                                                                                               | 462 \$   |
| 8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage :                                                                   | 203 \$   |
| 9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse :                                                                            | 281 \$   |
| 10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne :                                                                                  | 934 \$   |
| 11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers :                                                                   | 124 \$   |
| 12° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage                                                                                   | 85 \$    |

d'arbre ou de rehaussement de sol :

- 13° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :
- a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$
  - b) pour une piscine extérieure : 124 \$
- 14° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :
- a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$
  - b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement : 124 \$
  - c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 62 \$
  - d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m<sup>2</sup> : 124 \$
  - e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m<sup>2</sup> : 310 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

9. Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : 2 077 \$
10. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :
- 1° par emplacement : 327 \$
  - 2° par logement visé : 65 \$
  - maximum par immeuble : 3 248 \$
11. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 2 077 \$
12. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures

(CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

- |    |                                                                                                                                                                                                                |          |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1° | pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :                                                                                                                     | 574 \$   |
| 2° | pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage :                                                                                                                                       | 3 442 \$ |
| 3° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure :                                                                                                                                              | 574 \$   |
| 4° | pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement :                                                                                        |          |
|    | a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter :                                                                                                | 1 721 \$ |
|    | b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire :                                                                                                                                       | 3 442 \$ |
| 5° | pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition :                                                                                                                         | 574 \$   |
| 6° | pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement :                                                                                               | 563 \$   |
| 7° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise :                                                                                                  | 574 \$   |
| 8° | pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : | 574 \$   |

- 13.** Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel :
  - a) d'occupation d'un terrain d'une superficie de moins de 500 m<sup>2</sup> ou d'un bâtiment d'une superficie de plancher de moins de 500 m<sup>2</sup> 861 \$
  - b) d'occupation d'un terrain d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> et plus ou d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> et plus : 1 147 \$
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
  - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m<sup>2</sup> : 861 \$
  - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> et plus : 1 147 \$
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
  - a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 861 \$
  - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres. 1 147 \$

**14.** Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
  - a) premier lot : 1 125 \$
  - b) chaque lot additionnel contigu : 101 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
  - a) premier lot : 563 \$

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| b) chaque lot additionnel contigu :                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 101 \$ |
| <b>15.</b> Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité :                                                                                                         | 278 \$ |
| <b>16.</b> Aux fins de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre H-1.01) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : | 76 \$  |
| <b>17.</b> Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :                                                                                                                                                                              |        |
| 1° pour l'étude d'une demande de permis                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 68 \$  |
| 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public :                                                                                                                                                                                                                                                             | 183 \$ |
| <b>18.</b> Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :                                                                                                                                                  |        |
| 1° pour l'étude d'une demande de permis :                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 68 \$  |
| 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste :                                                                                                                                                                                                                                                                        | 500 \$ |
| 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans :                                                                                                                                                                                                                                                    | 85 \$  |
| 4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :                                                                                                                                                                                                                                                          | 62 \$  |
| 5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants :                                                                                                                                                                                                                                                                         | 0 \$   |
| <b>19.</b> Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 17 ou à l'article 18, il sera perçu :                                                                                                                                                                                                                        | 68 \$  |
| <b>20.</b> Les tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 5 et aux paragraphes 3° à 14° de l'article 8, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.                                                 |        |

Les tarifs prévus aux articles 6, 7, aux paragraphes 1° à 4° et 12.6° à 8° de l'article 12 ainsi qu'aux paragraphes 1° et 2° de l'article 13 ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif et reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, pour un immeuble dont il est propriétaire

Les tarifs prévus aux articles 6, 7, aux paragraphes 3° et 4° de l'article 12 ainsi qu'au paragraphe 2° de l'article 13, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

### **CHAPITRE III**

#### **ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

#### **SECTION I**

##### **BIBLIOTHÈQUES**

**21.** Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

|    |                                                                                                               |       |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1° | résident ou contribuable de la Ville, valide 2 ans :                                                          | 0 \$  |
| 2° | représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville, valide 1 an :              | 0 \$  |
| 3° | non résident de la Ville, valide 1 an                                                                         |       |
|    | a) jeune (0-13 ans) :                                                                                         | 44 \$ |
|    | b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : | 0 \$  |
|    | c) aîné (65 ans et plus) :                                                                                    | 56 \$ |
|    | d) employé de la Ville :                                                                                      | 0 \$  |

e) adulte (14-64 ans) : 88 \$

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

**22.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

1° jeune, étudiant non-résident (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$

2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$

3° adulte, étudiant non-résident (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$

**23.** À titre de compensation pour perte et dommages, il sera perçu :

1° pour la perte d'un article emprunté :

a) le coût du document, tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable;

b) en l'absence d'inscription dans la base de données : 5 \$

2° pour la perte d'une partie d'un ensemble :

a) boîtier de disque compact : 2 \$

b) pochette de disque : 2 \$

c) livret d'accompagnement : 2 \$

d) document d'accompagnement : 2 \$

3° pour dommage à un article emprunté :

a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : les tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°;

b) sans perte de contenu :

i) bris moyen : 7 \$

ii) bris mineur : 2 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 33 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au présent article si le solde de son dossier excède 10 \$.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

**24.** Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu :

1° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto : 0,10 \$

2° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso : 0,20 \$

3° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto : 0,10 \$

4° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso : 0,20 \$

5° photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto : 0,20 \$

6° photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto/verso : 0,40 \$

7° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto : 0,50 \$

8° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso : 1,00 \$

9° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto : 0,50 \$

|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| 10° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso : | 1,00 \$ |
| 11° photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto :        | 1,00 \$ |
| 12° photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto/verso :  | 2,00 \$ |

## SECTION II

### CENTRES COMMUNAUTAIRES

**25.** Pour la location ponctuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, il sera perçu, l'heure :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1° gymnase simple :                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        |
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                     | 0 \$   |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                     | 78 \$  |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                                     | 131 \$ |
| d) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 78 \$  |
| e) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive :                                                                                                                                                                                                                          | 32 \$  |
| f) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) :                                                                                                                                                                              | 30 \$  |
| g) autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 183 \$ |

2° gymnase double :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                     | 0 \$   |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                     | 131 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                                     | 192 \$ |
| d) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 131 \$ |
| e) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive :                                                                                                                                                                                                                          | 46 \$  |
| f) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) :                                                                                                                                                                              | 30 \$  |
| g) autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 261 \$ |

3° salle :

|                                                                                                                                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$  |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 29 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                 | 47 \$ |

d) autres : 63 \$

**26.** Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, pour les organismes reconnus par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, il sera perçu, par mois :

1° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m<sup>2</sup> et moins : 0 \$
- b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m<sup>2</sup> à 90 m<sup>2</sup> : 0 \$
- c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m<sup>2</sup> à 165 m<sup>2</sup> : 0 \$
- d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m<sup>2</sup> à 499 m<sup>2</sup> : 0 \$
- e) pour un espace d'entreposage : 0 \$

2° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m<sup>2</sup> et moins : 112 \$
- b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m<sup>2</sup> à 90 m<sup>2</sup> : 222 \$
- c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m<sup>2</sup> à 165 m<sup>2</sup> : 382 \$
- d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m<sup>2</sup> à 499 m<sup>2</sup> : 501 \$
- e) pour un espace d'entreposage : 56 \$

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**27.** Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif pour les organismes non reconnus par l'Arrondissement et autres, il sera perçu, par mètre carré :

1° pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un bureau administratif : 5,27 \$
- b) pour un local d'activités : 4,08 \$

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| c) pour un espace d'entreposage : | 2,33 \$  |
| 2° pour les autres :              |          |
| a) pour un bureau administratif : | 21,07 \$ |
| b) pour un local d'activités :    | 16,29 \$ |
| c) pour un espace d'entreposage : | 9,30 \$  |

**28.** Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus à la présente section sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

### **SECTION III**

#### **Arénas**

**29.** Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

|                                                                                                                                                     |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1° pour le patinage libre et le hockey libre :                                                                                                      | 0 \$  |
| 2° pour la location ponctuelle d'une surface de glace, l'heure :                                                                                    |       |
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :    | 0 \$  |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :    | 38 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                    | 63 \$ |
| d) pour une école de printemps de hockey ou de patinage artistique :                                                                                | 0 \$  |
| e) pour une école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse :                                                          | 0 \$  |
| f) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$  |
| g) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 38 \$ |
| h) pour un camp de jour à but non lucratif non reconnu en vertu de                                                                                  | 63 \$ |

la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- i) pour du hockey mineur et ringuette :
  - i) entraînement : 38 \$
  - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour son calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$
  - iii) pour un organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 38 \$
  - iv) pour une série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$
- j) pour le patinage artistique : 38 \$
- k) pour une initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 \$
- l) pour un club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$
- m) pour un programme de sport-étude (étudiant résident seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 \$
- n) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : 85 \$
- o) pour une université, un cégep public ou privé, une école secondaire privée : 87 \$
- p) pour une équipe ou un club pour adultes affilié à une fédération :
  - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 174 \$
  - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 116 \$
  - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 174 \$
  - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 174 \$
- q) pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :
  - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 197 \$
  - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 127 \$
  - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 197 \$

|      |                                                                                                                                                     |        |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| iv)  | lundi au dimanche de 22 h à 24 h :                                                                                                                  | 197 \$ |
| r)   | pour une partie-bénéfice :                                                                                                                          |        |
| i)   | samedi et dimanche de 8 h à 17 h :                                                                                                                  | 99 \$  |
| ii)  | lundi au vendredi de 8 h à 17 h :                                                                                                                   | 63 \$  |
| iii) | lundi au dimanche de 17 h à 22 h :                                                                                                                  | 99 \$  |
| iv)  | lundi au dimanche de 22 h à 24 h :                                                                                                                  | 99 \$  |
| v)   | lundi au dimanche de 24 h à 8 h :                                                                                                                   | 88 \$  |
| s)   | pour un gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :                                                    |        |
| i)   | taux de base :                                                                                                                                      | 232 \$ |
| ii)  | taux réduit :                                                                                                                                       |        |
|      | 1. compétition locale ou par association régionale :                                                                                                | 46 \$  |
|      | 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne :                                                                                            | 94 \$  |
|      | 3. compétition internationale :                                                                                                                     | 140 \$ |
| 3°   | pour la location d'une salle, l'heure :                                                                                                             | 35 \$  |
| 4°   | pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 46 m <sup>2</sup> à 90 m <sup>2</sup> : |        |
| a)   | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :       | 0 \$   |
| b)   | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :       |        |
| i)   | par semaine :                                                                                                                                       | 15 \$  |
| ii)  | par mois :                                                                                                                                          | 28 \$  |
| c)   | pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                       |        |

|                                                                                                                                                                                                    |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| i) par semaine :                                                                                                                                                                                   | 29 \$ |
| ii) par mois :                                                                                                                                                                                     | 56 \$ |
| 5° pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 91 m <sup>2</sup> à 165 m <sup>2</sup> :                                            |       |
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                   | 0 \$  |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                   |       |
| i) par semaine :                                                                                                                                                                                   | 26 \$ |
| ii) par mois :                                                                                                                                                                                     | 52 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                   |       |
| i) par semaine :                                                                                                                                                                                   | 42 \$ |
| ii) par mois :                                                                                                                                                                                     | 84 \$ |
| Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, l'heure : | 35 \$ |

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa s'applique.

#### **SECTION IV**

##### **PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

**30.** Aux fins de la présente section un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants œuvrant pour le sport adulte ou le sport mineur :

- 1° un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 2° un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 3° une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service;
- 4° une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnu pour le ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada;

Le permis saisonnier est octroyé gratuitement à tout organisme reconnu pour le sport mineur.

**31.** Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball sur un terrain de sport extérieur, il sera perçu, l'heure :

- 1° permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois :
  - a) pour une ligue ou regroupement à but non lucratif : 16 \$
  - b) pour une autre ligue ou un autre regroupement : 21 \$
- 2° permis de location occasionnel d'un terrain naturel :
  - a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 38 \$
  - b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : 75 \$
  - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 38 \$

- 3° permis de location occasionnel d'un terrain synthétique :
- a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 120 \$
  - b) pour un organisme de l'extérieur de Montréal ou résident de l'extérieur de Montréal : 239 \$
  - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 120 \$
- 4° permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique :
- a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 91 \$
  - b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : 180 \$
  - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 91 \$
- 5° pour un permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$
- 6° pour un permis pour les jeux de pétanque, de bocce ou pour les pique-niques : 0 \$

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique aux tarifs prévus au présent article.

- 32.** Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidents, il sera perçu, par saison :

- |    |                                         |      |
|----|-----------------------------------------|------|
| 1° | pour un jardinet :                      | 0 \$ |
| 2° | pour un demi-jardinet et bac surélevé : | 0 \$ |

- |            |                                                                                            |       |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>33.</b> | Pour la location d'un terrain de volley-ball de plage avec filet, il sera perçu, l'heure : | 44 \$ |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

## SECTION V

### PISCINES

- 34.** Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, l'heure :

- |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1°   | pour les piscines intérieures gérées par l'arrondissement :                                                                                                                                                                                                                                        |        |
| a)   | pour le bain libre :                                                                                                                                                                                                                                                                               | 0 \$   |
| b)   | pour la location d'une piscine complète, incluant un surveillant-sauveteur :                                                                                                                                                                                                                       |        |
| i)   | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                      | 0 \$   |
| ii)  | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                      | 73 \$  |
| iii) | pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                          | 94 \$  |
| iv)  | pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 82 \$  |
| v)   | personne morale ayant son siège social à Montréal :                                                                                                                                                                                                                                                | 118 \$ |
| vi)  | pour une personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal                                                                                                                                                                                                                          | 186 \$ |
| c)   | pour la location d'une demi-piscine incluant un surveillant-sauveteur :                                                                                                                                                                                                                            |        |
| i)   | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie                                                                                                                                                                                                                                          | 0 \$   |

A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                      | 42 \$ |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                         | 47 \$ |
| iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 52 \$ |
| v) pour une personne morale ayant son siège à Montréal :                                                                                                                                                                                                                                               | 58 \$ |
| vi) pour une personne morale ayant son siège à l'extérieur de Montréal:                                                                                                                                                                                                                                | 93 \$ |
| d) pour la location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur                                                                                                                                                                                                                     |       |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                       | 0 \$  |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                      | 42 \$ |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                         | 49 \$ |
| iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 52 \$ |
| v) pour personne morale ayant son siège social à Montréal :                                                                                                                                                                                                                                            | 60 \$ |
| vi) pour personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal :                                                                                                                                                                                                                            | 99 \$ |
| e) pour la location d'une salle :                                                                                                                                                                                                                                                                      |       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                       | 0 \$  |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                      | 35 \$ |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                                                                                                                                         | 47 \$ |
| iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 45 \$ |
| v) pour personne morale ayant son siège social à Montréal :                                                                                                                                                                                                                                            | 58 \$ |
| vi) pour personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal :                                                                                                                                                                                                                            | 94 \$ |
| 2° pour le bain libre dans les piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :                                                                                                                                                                        | 0 \$  |
| 3° pour les pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement :                                                                                                                                                                                                                                     | 0 \$  |
| 4° pour tout besoin de personnel supplémentaire :                                                                                                                                                                                                                                                      |       |
| a) pour un surveillant-sauveteur :                                                                                                                                                                                                                                                                     | 29 \$ |
| b) pour un moniteur d'aquaforme ou de natation                                                                                                                                                                                                                                                         | 31\$  |

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique sur les tarifs prévus au présent article.

**35.** Pour les cours ci-dessous, il sera perçu :

1° programme nager pour la vie (session de 10 leçons) :

|                                                  |        |
|--------------------------------------------------|--------|
| a) parent-enfant 1 à 3 :                         | 61 \$  |
| b) préscolaire 1 à 5 :                           | 61 \$  |
| c) nageur 1 à 6 :                                | 68 \$  |
| d) jeune sauveteur initié :                      | 73 \$  |
| e) jeune sauveteur averti :                      | 73 \$  |
| f) jeune sauveteur expert :                      | 73 \$  |
| g) étoile de bronze :                            | 73 \$  |
| h) adulte 1 à 3 :                                | 73 \$  |
| i) maîtres-nageurs :                             | 73 \$  |
| j) cours privé niveau préscolaire (30 minutes) : | 168 \$ |
| k) cours privé niveau préscolaire (45 minutes) : | 229 \$ |
| l) cours privé niveau scolaire (30 minutes) :    | 168 \$ |
| m) cours privé niveau scolaire (45 minutes) :    | 229 \$ |
| n) cours privé niveau ado-adultes (30 minutes) : | 168 \$ |
| o) cours privé niveau ado-adultes (45 minutes) : | 229 \$ |

2° programme devenir sauveteur :

|                                          |        |
|------------------------------------------|--------|
| a) médaille de bronze :                  | 261 \$ |
| b) croix de bronze :                     | 279 \$ |
| c) premiers soins général / DEA :        | 159 \$ |
| d) sauveteur national – piscine :        | 363 \$ |
| e) moniteur de natation :                | 316 \$ |
| f) moniteur en sauvetage :               | 286 \$ |
| g) soins d'urgence aquatique :           | 261 \$ |
| h) combiné médaille de bronze/natation : | 444 \$ |
| i) combiné moniteur sauvetage/natation   | 496 \$ |
| j) requalification sauveteur national    | 132 \$ |
| k) requalification moniteur en natation  | 117 \$ |

Les tarifs indiqués aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'Arrondissement bénéficie du programme d'aide financière pour la gratuité des formations aquatiques du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec.

3° Cours aqua-gym :

|                    |       |
|--------------------|-------|
| a) aquaforme :     | 78 \$ |
| b) aqua-prénatal : | 78 \$ |
| c) aqua-aîné :     | 78 \$ |
| d) aqua-spinning : | 78 \$ |
| e) aqua-jogging :  | 78 \$ |

4° réduction des tarifs :

- a) lorsqu'un citoyen s'inscrit à plus d'un cours adulte par session, une réduction des tarifs de 10 % est applicable.
- b) lorsqu'une famille inscrit un enfant aux cours aquatiques offerts par l'Arrondissement, une réduction de 10% des tarifs est applicable pour le 2<sup>e</sup> enfant et les suivants habitant à la même adresse.

## **SECTION VI**

### **GRATUITÉS**

- 36.** Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre III du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation de handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

## **SECTION VII**

### **LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES**

- 37.** Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, l'heure :

1° pour les organismes à but non lucratif :

a) pour une salle d'exposition :

- i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
- ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
- iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 101 \$

b) pour une salle de spectacle :

|                                                                                                                                                                                                    |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| i) pour organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                      | 0 \$   |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                  | 0 \$   |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : | 450 \$ |
| c) pour le hall d'accueil :                                                                                                                                                                        |        |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                   | 0 \$   |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                  | 0 \$   |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : | 113 \$ |
| d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé :                                                                           |        |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                   | 45 \$  |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                                                  | 45 \$  |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : | 45 \$  |

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur

**38.** Pour la location des locaux du Centre Sanaaq, il sera perçu, l'heure :

1° salle d'exposition :

- |                                                                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                      | 0 \$   |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                      | 0 \$   |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill :                                                                      | 0 \$   |
| d) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social aux membres des communautés autochtones : | 0 \$   |
| e) autres, pour un minimum de 4 heures                                                                                                                                | 101 \$ |

2° salle de spectacle :

- |                                                                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                      | 0 \$   |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :                      | 0 \$   |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill :                                                                      | 0 \$   |
| d) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social aux membres des communautés autochtones : | 0 \$   |
| e) autres, pour un minimum de 4 heures :                                                                                                                              | 450 \$ |

3° Salle multifonctionnelle :

- |                                                                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill :                                                 | 0 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social                      | 0 \$ |

aux membres des communautés autochtones :

- d) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 29 \$
  - e) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la politique la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 47 \$
  - f) autres, pour un minimum de 4 heures : 63 \$
- 4° Pour le montage et démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 3°, pour un minimum de 4 heures : 45 \$

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événement et les normes de sécurité en vigueur. »

## **SECTION VIII**

### **LOCATION SALLE MAISONNEUVE – ESPACE CITOYEN**

**39.** Pour la location de la salle Maisonneuve-Espace citoyen, il sera perçu, l'heure :

- 1° pour une location pendant les heures d'ouverture de 8 h 30 à 16 h 30 :
- a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 65 \$
  - b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 65 \$
  - c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 125 \$
- 2° pour une location en dehors des heures d'ouverture, incluant des frais de surveillance, pour un minimum de 3 heures :
- a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 135 \$
  - b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 135 \$
  - c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 195 \$

**CHAPITRE IV**  
**SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE**

**SECTION I**  
**TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN**

**40.** Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine en application des règlements, il sera perçu :

- a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
  - i) une longueur de 8 m ou moins : 533 \$
  - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 69 \$
- b) si la dénivellation ou l'élimination est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
  - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 141 \$
  - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 632 \$
  - iii) en pavé de béton, le mètre carré : 434 \$
  - iv) en revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré : 687 \$
  - v) bordure de béton, le mètre linéaire : 356 \$
  - vi) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 1 149 \$
  - vii) bordure de granite (300 mm), le mètre linéaire : 1 240 \$
  - viii) plaques Podotactiles (unité) : 618 \$
  - ix) nivellement puits accès CSEM (unité) : 482 \$
  - x) manchon signalisation (unité) : 149 \$

**41.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

- 1° l'axe du drain transversal, par puisard : 15 634 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 17 964 \$

**42.** Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :

- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 514 \$
- 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 884 \$

**43.** Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 525 \$
- 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.

**44.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 96 \$
- 2° pour l'exécution des travaux :
  - a) sans camion nacelle, l'heure : 237 \$
  - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 301 \$
  - c) avec camion nacelle, l'heure : 325 \$
  - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 375 \$
- 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 123 \$
- 4° pour l'essouchement, l'heure : 205 \$

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 43.

**45.** Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 441 \$
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 249 \$

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 43.

## **SECTION II**

### **TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS**

- 46.** Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,0929 m<sup>2</sup> (1 pi<sup>2</sup>) : 9 \$
- 47.** Pour l'installation d'un périmètre de sécurité avec des clôtures, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,3048 mètre linéaire (1 pied linéaire) de clôture, par jour : 0,04 \$

## **SECTION III**

### **ASSERMENTATIONS**

- 48.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$

## **CHAPITRE V**

### **UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

## **SECTION I**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 49.** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
- a) aux fins d'une occupation temporaire : 18 \$
- b) aux fins d'une occupation permanente : 72 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public : 626 \$
- 3° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : 83 \$

- |    |                                                                                                                                     |       |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 4° | pour les frais d'études techniques relatives à une demande de renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse :           | 55 \$ |
| 5° | pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public :        | 40 \$ |
| 6° | pour les frais de demande de modification des paramètres ou de prolongation d'un permis d'occupation temporaire du domaine public : | 30 \$ |

**50.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- |    |                                                                                                                                                                                       |                          |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1° | à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :                                                                                                               |                          |
|    | a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m <sup>2</sup> :                                                                                                                    | 59 \$/j                  |
|    | b) lorsque la surface occupée est de 100 m <sup>2</sup> à moins de 300 m <sup>2</sup> :                                                                                               | 1,89 \$/j/m <sup>2</sup> |
|    | c) lorsque la surface occupée est de 300 m <sup>2</sup> et plus:                                                                                                                      | 2,43 \$/j/m <sup>2</sup> |
|    | d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : | 49 \$/j                  |
| 2° | sur une chaussée ou un trottoir :                                                                                                                                                     |                          |
|    | a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m <sup>2</sup> :                                                                                                                     | 65 \$/j                  |
|    | b) lorsque la surface occupée est de 50 m <sup>2</sup> à moins de 100 m <sup>2</sup> :                                                                                                | 81 \$/j                  |
|    | c) lorsque la surface occupée est de 100 m <sup>2</sup> à moins de 300 m <sup>2</sup> :                                                                                               | 1,89 \$/j/m <sup>2</sup> |
|    | d) lorsque la surface occupée est de 300 m <sup>2</sup> et plus:                                                                                                                      | 2,43 \$/j/m <sup>2</sup> |
| 3° | sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux                             |                          |

paragraphes 1° et 2° :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 86 \$/j
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 280 \$/j
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 699 \$/j
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 1 076 \$/j
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes. 409 \$/j

4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2°:

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 43 \$/j
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 118 \$/j
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 237 \$/j
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 446 \$/j
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 161 \$/j

5° lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux paragraphes 2° à 4°:

- a) en compensation des travaux suivants :
  - i) l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 316 \$

|                                                                                                                          |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau :                                                             | 272 \$ |
| iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire :                          | 89 \$  |
| iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau : | 98 \$  |
| v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau :                                      | 6 \$   |
| b) par jour, par place de stationnement avec parcomètre :                                                                | 51 \$  |

**51.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

Le tarif prévu au présent article est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif prévu au présent article, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le tarif prévu au présent article n'est pas applicable, conformément à l'article 51 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), à toute occupation au sol ou aérienne d'un bâtiment ou d'un élément architectural rattaché à un bâtiment existant le 17 août 1994 à moins que l'occupation soit modifiée.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 130 \$.

**52.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse 2 % de la valeur de la partie du domaine public occupée à des fins de café-terrasse et calculé selon les articles 27 et 29 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c.O-0.1) et dont le calcul est basé sur

une période de 122 jours.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique à des fins de café-terrasse visée au présent article est de 130 \$ et le prix maximal de 35 000 \$.

- 53.** Les tarifs prévus aux articles 49 et 52 ne s'appliquent pas à une occupation périodique à des fins de café-terrasse dans le cas où le permis est accordé à un organisme reconnu par l'arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

Les tarifs prévus aux articles 49 et 52 ne s'appliquent pas à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotoir.

- 54.** Pour une occupation périodique relative à un café-terrasse, conformément à la section III.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 52 est payable comme suit :

- 1° à l'égard d'une nouvelle demande de permis pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement équivalant à 122 jours ou au prorata du nombre de jours de la période du 15 avril au 15 novembre pour une demande déposée après le 15 juillet;
- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis, le paiement des droits est fait en un seul versement équivalant à 122 jours;
- 3° à l'égard d'une demande de permis pour laquelle une dérogation relative à la période d'occupation a été autorisée en vertu de l'article 44.50 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une durée supérieure à la période du 15 avril au 15 novembre, le paiement des droits est fait en un seul versement d'un montant total égal à 122 jours plus un montant équivalent au prix journalier calculé sur la base du nombre de 122 jours multiplié par le nombre de jours excédentaires autorisés;
- 4° à l'égard d'une demande de permis déposée après le 15 juillet, pour laquelle une dérogation relative à la période d'occupation a été autorisée en vertu de l'article 44.50 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une durée se terminant après le 15 novembre, le paiement des droits est fait en un seul versement total équivalant au prorata du nombre de jours de la période du 15 avril au 15 novembre plus un montant équivalent au prix journalier calculé sur la base du nombre de 122 jours multiplié par le nombre de jours excédentaires autorisés;

Dans le cas où des travaux effectués par la Ville occupent l'espace plus de 4 mois à l'intérieur de la période indiquée à l'article 40.8 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur

la base 122 jours.

**55.** Les tarifs prévus aux articles 49 et 50 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 2° à un éco-quartier;
- 3° une société de développement commercial;
- 4° à une corporation de développement urbain;
- 5° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement.
- 6° pour un tournage de film à l'exception du paragraphe 5° de l'article 50
- 7° à un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie pour l'occupation temporaire du domaine public aux fins d'un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment pour fins de logements sociaux et communautaires ou d'activités communautaire

**56.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 61 61.

**57.** Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 207 \$
- 2° pour la délivrance du permis : 5,60 \$

**58.** Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les

postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, et ce, annuellement : 358 \$

- 59.** L'Arrondissement peut, par résolution, autoriser une réduction partielle ou totale, avec ou sans condition, d'un tarif prévu à la section I du Chapitre V du présent règlement à un organisme reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

## **SECTION II EXCAVATIONS**

- 60.** Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 62 \$

- 61.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 41 \$

2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :

a) chaussée en enrobé bitumineux :

i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, le mètre carré : 138 \$

ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars, le mètre carré : 207 \$

b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 434 \$

c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 434 \$

d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 141 \$

e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 632 \$

f) bordure de béton, le mètre linéaire : 356 \$

|                                                                                                                                               |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| g) gazon, le mètre carré :                                                                                                                    | 52 \$    |
| h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire :                                                                                            | 1 149 \$ |
| i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré,                                                                         | 687 \$   |
| j) bordure de granite 300 mm (m) :                                                                                                            | 1 241 \$ |
| k) plaques Podotactiles (unité) :                                                                                                             | 618 \$   |
| l) nivellement puits accès Commission des services électriques de Montréal (CSEM) (unité) :                                                   | 483 \$   |
| m) manchon signalisation (unité) :                                                                                                            | 149 \$   |
| 3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°s'appliquent. |          |
| 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :                                                          |          |
| a) excavation de moins de 2 m de profondeur :                                                                                                 | 290 \$   |
| b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique :                                                     | 93 \$    |
| c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :                                                                               |          |
| i) sans tirants, le long de la voie publique :                                                                                                | 224 \$   |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants :                                                                                                     | 224 \$   |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à Hydro-Québec.

**62.** Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

|    |                                                                                           |          |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1° | chaussée de béton et d'asphalte :                                                         |          |
|    | a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation :                                          | 153 \$   |
|    | b) asphalte, le mètre carré d'excavation :                                                | 38 \$    |
| 2° | chaussée flexible :                                                                       |          |
|    | a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation :                                          | 38 \$    |
|    | b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation :                                         | 97 \$    |
|    | c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation :                                         | 110 \$   |
|    | d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation :                      | 73 \$    |
| 3° | restauration des trottoirs :                                                              |          |
|    | a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration :                                    | 159 \$   |
|    | b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration :                                  | 97 \$    |
| 4° | restauration des ruelles :                                                                |          |
|    | a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration :                                    | 149 \$   |
|    | b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration :                        | 189 \$   |
| 5° | restauration de pelouse, le mètre carré de restauration :                                 | 23 \$    |
| 6° | restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : | 16,14 \$ |
| 7° | remplissage de l'excavation, le mètre cube :                                              | 73 \$    |
| 8° | coupe d'une bordure, le mètre linéaire :                                                  | 62 \$    |
| 9° | coupe de trottoir, le mètre linéaire :                                                    | 182 \$   |

## CHAPITRE VI

### VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

#### SECTION I

##### LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

**63.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents

1° pour une vignette délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- |                                                                                                                                         |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) :                                                            | 69 \$  |
| b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : | 114 \$ |
| c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres :                                                                      | 170 \$ |
| d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres :                                                                     | 227 \$ |
| e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus :                                                                          | 283 \$ |
| f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) :                                                       | 396 \$ |

2° pour une vignette délivrée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- |                                                                                                                                         |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) :                                                            | 36 \$  |
| b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : | 58 \$  |
| c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres :                                                                      | 87 \$  |
| d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres :                                                                     | 115 \$ |
| e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus :                                                                          | 143 \$ |
| f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) :                                                       | 199 \$ |

3° pour une vignette délivrée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :

|                                                                                                                                                                                                 |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) :                                                                                                                    | 69 \$  |
| b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins :                                                         | 114 \$ |
| c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres :                                                                                                                              | 170 \$ |
| d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres :                                                                                                                             | 227 \$ |
| e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus :                                                                                                                                  | 283 \$ |
| f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) :                                                                                                               | 396 \$ |
| 4° Pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée notamment à la suite du changement des informations relatives au véhicule ou en raison d'un changement de zone dû à un déménagement | 15 \$  |

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3°, selon le cas. Les montants équivalant au faible revenu de 33 092 \$ avant impôt pour l'année 2024 et de 33 754 \$ avant impôt pour l'année 2025 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique du Québec, majorés de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2024 ou 2025- ligne 199).

**64.** Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservés aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

|                                                                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1° délivré avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1 614 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :              | 1 614 \$ |

**65.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, pour l'étude et la délivrance de l'autorisation :

**66.** Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre. N-1), il sera perçu, pour l'attribution d'un numéro municipal à un

bâtiment :

## **SECTION II**

### **EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES**

- 67.** Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3)
- 68.** Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu :
- |                                |        |
|--------------------------------|--------|
| 1° pour un abonnement annuel : | 473 \$ |
| 2° pour un mois :              | 73 \$  |
- 69.** Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 68 \$ |
- 70.** Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé : 2,30 \$ |

## **CHAPITRE VII**

### **SERVICES ET FOURNITURES DIVERS**

- 71.** Pour les frais de photographie lors d'une demande de carte Accès Montréal, il sera perçu, la photographie : 3,75 \$ |
- 72.** Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :
- |                                                                                      |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville :                                 |         |
| a) par courrier :                                                                    | 3,35 \$ |
| b) par télécopieur :                                                                 | 4,60 \$ |
| 2° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût. |         |

**73.** Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public à la suite d’une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° dans le cas d’une éviction d’une unité d’habitation : 0 \$

2° dans le cas d’une éviction d’un local où s’exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :

a) les frais de transport et de main-d’œuvre;

b) la prise d’inventaire et l’ouverture de dossier;

c) les frais d’entreposage;

d) les frais d’extermination;

e) la récupération des biens.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

**74.** Le conseil d’arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu’il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITION FINALE**

**75.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2025 (CA-24-390) et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1254957008) a été affiché au bureau d’arrondissement, sur le site Internet de l’Arrondissement et publié dans Le Devoir le XX décembre 2025 annonçant la date de sa prise d’effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

---